

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du 26 octobre 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression
Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 12, al. 2, let. a

² Le document d'accompagnement doit contenir les indications suivantes:

- a. l'adresse de l'unité d'élevage en provenance de laquelle l'animal est emmené et le numéro BDTA attribué par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA²);

Art. 15d, al. 1, let. d, ch. 5

¹ Le passeport équin doit porter les indications suivantes:

- d. les données suivantes sur l'animal:
 5. le nom de sport ou le nom de l'élevage de l'animal, s'ils sont disponibles,

Art. 15d^{bis}, al. 5

⁵ L'Office fédéral de l'agriculture peut conclure un accord avec une organisation ou association étrangère en vertu duquel celle-ci délivre les passeports équins pour sa race lorsqu'elle gère le herd-book sur l'origine de la race et ne reconnaît que les passeports qu'elle a émis elle-même. L'accord règle les devoirs de notification stipulés à l'art. 8, al. 7, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA³.

1 RS 916.401
2 RS 916.404
3 RS 916.404

Art. 15e, al. 1, phrase introductive, et al. 3 à 7

¹ Le propriétaire doit notifier à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (art. 19 de l'O du 26 oct. 2011 sur la BDTA⁴) les événements ci-dessous dans les délais suivants:

³ L'abattoir doit notifier dans les trois jours l'abattage d'un équidé à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux.

⁴ La personne visée à l'art. 15a, al. 2, qui identifie un équidé doit notifier à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux, dans un délai de 30 jours, les données collectées lors de l'identification conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. k, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA.

⁵ La personne chargée du signalement ou le vétérinaire qui a relevé le signalement d'un équidé ou qui a complété le signalement graphique ou descriptif dans le passeport d'un équidé importé doit notifier à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux, dans un délai de 30 jours, les données collectées lors du signalement conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. l, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA.

⁶ Les services chargés de l'établissement du passeport équin, en vertu de l'art. 15a^{bis}, doivent notifier à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux, dans un délai de 30 jours, les données collectées lors de l'établissement du passeport équin conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. m, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA.

⁷ Les notifications selon les art. 8 et 29 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA doivent être faites électroniquement via le portail internet Agate.

Art. 292a Contrôles dans les exploitations d'animaux de rente

¹ La fréquence, la coordination des contrôles et l'enregistrement des données relatives aux contrôles sont régies par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles⁵.

² Les cantons peuvent déléguer les contrôles à des services accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17020⁶ «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection» et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁷.

³ L'Office vétérinaire fédéral édicte des directives techniques réglant les contrôles dans les exploitations d'animaux de rente.

⁴ RS 916.404

⁵ RS 910.15

⁶ Le texte de cette norme peut être obtenu auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch), verkauf@snv.ch.

⁷ RS 946.512

Art. 301, al. 1, let. d

¹ Le vétérinaire cantonal dirige la lutte contre les épizooties. Pour prévenir et régler les cas d'épizooties, ses tâches sont notamment les suivantes:

- d. surveiller les troupeaux du point de vue de la police des épizooties et veiller à la réalisation des contrôles dans les exploitations d'animaux de rente selon l'art. 292a; il peut ordonner à cet effet que des mesures servant au diagnostic, à la prophylaxie ou au traitement soient obligatoirement appliquées dans certains troupeaux ou par régions.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

26 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

